

Les ministres délibèrent en conseil, sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

ART. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

ART. 22. Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V.

DU SÉNAT.

ART. 23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

ART. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

ART. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

ART. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

ART. 27. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

ART. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

ART. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

ART. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI.

DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.